

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 39. — Sont intégrés dans le grade des adjoints techniques :

- 1) les adjoints techniques titulaires et stagiaires,
- 2) les agents techniques spécialisés ayant cinq (05) années d'ancienneté en cette qualité et justifiant d'une formation spécialisée d'au moins six (06) mois.

Chapitre VI

Postes supérieurs

Art. 40. — Par application des *articles* 9 et 10 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, la liste des postes supérieurs au titre des corps techniques spécifiques à l'administration chargée de l'agriculture est fixée comme suit :

- 1) expert premier degré,
- 2) expert deuxième degré.

Section 1

Définition des tâches

Art. 41. — Les experts du premier degré sont investis de missions de conseil dans les domaines :

- des techniques de productions agricoles, de mise en valeur et d'aménagement rural,
- de la préparation de documents sur des sujets d'actualité,
- de l'analyse et du diagnostic des actions de production, d'investissement et d'appui technique.

Ils peuvent, en tant que de besoin, être chargés de la direction d'un projet de développement ou de réalisation.

Art. 42. — Les experts du deuxième degré sont investis de mission d'expertise dans les domaines :

- de la conception et la mise en œuvre de toutes enquête et étude techniques ou socio-économiques,
- des études d'opportunité des projets,
- de l'orientation des programmes de formation, de perfectionnement, de recyclage et vulgarisation agricoles.

Section 2

Conditions de nomination

Art. 43. — Les ingénieurs experts du premier degré sont nommés parmi :

- le ingénieurs principaux titulaires,
- les ingénieurs d'Etat justifiant de sept (07) années d'ancienneté en cette qualité,
- les ingénieurs d'application justifiant de neuf (09) années d'ancienneté dans le grade,
- les travailleurs autres que ceux régis par le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé justifiant d'un diplôme d'ingénieur d'Etat ou d'un diplôme d'ingénieur d'application ou de titres reconnus équivalents ayant exercé respectivement pendant au moins huit (08) et dix (10) années dans le domaine de l'activité agricole.

Art. 44. — Les experts du deuxième degré sont nommés parmi :

- les ingénieurs en chef titulaires,
- les ingénieurs principaux justifiant de cinq (05) années d'ancienneté en cette qualité,
- les travailleurs autres que ceux régis par le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé justifiant d'un diplôme d'ingénieur d'Etat ou d'un titre reconnu équivalent et ayant exercé au moins douze (12) années dans le domaine de l'activité agricole, dont cinq (05) années au moins dans une fonction supérieure, un poste supérieur ou d'encadrement,
- les travailleurs justifiant d'un diplôme de post-graduation spécialisée, ayant exercé au moins pendant dix (10) années dans le domaine de l'activité agricole, dont trois (03) années au moins dans une fonction supérieure, un poste supérieur ou d'encadrement.

TITRE III

CLASSIFICATION

Art. 45. — En application des dispositions de l'article 69 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, le classement des postes de travail, emplois et corps spécifiques de l'administration chargée de l'agriculture, est fixé conformément au tableau ci-après.